

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 12/1926 (1926)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-29394>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 48. Die neue, den vorliegenden Statuten entsprechende Kasse tritt in den Besitz sämtlicher Aktiva der durch das Dekret vom 24. November 1906 gegründeten Kasse und übernimmt deren Verpflichtungen nach Maßgabe des neuen Reglementes.

Die gegenwärtig Pensionsberechtigten beziehen ihre Renten gleich nach Inkrafttreten des vorliegenden Reglementes gemäß den darin enthaltenen Bestimmungen.

Das Maximum der Rückkäufe darf die Ansätze der ersten Klasse der alten Kasse (Fr. 60.— per Jahr) nicht übersteigen.

Art. 49. Die Bestimmungen des Dekretes vom 24. November 1906 sind, insoweit dieselben die gewöhnliche Pensionskasse betreffen, widerrufen.

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

1. **Règlement de la Commission des études pour le Gymnase cantonal.** (Du 4 décembre 1925.)

2. **Règlement de la Commission des études pour l'Ecole normale cantonale.** (Du 4 décembre 1925.)

2. Universität.

3. **Règlement des examens de l'Université de Neuchâtel.** (Du 9 janvier 1925.)

Le Conseil d'Etat

de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu les articles 4 et 39 de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 juillet 1910 et l'article 58 du règlement général de l'Université de Neuchâtel du 19 mai 1911;

Vu le préavis de la Commission consultative pour l'enseignement supérieur;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. — L'Université confère les grades de licencié et de docteur et délivre les diplômes et certificats spéciaux (article 38 de la loi).

Les Facultés délivrent les attestations prévues aux articles 16, 17 et 18 du présent règlement.

Art. 2. — Les examens sont publics.

Art. 3. — Les épreuves sont appréciées par des chiffres dont le maximum est 6.

Aucune fraction autre que la $\frac{1}{2}$ n'est admise.

La moyenne générale ne peut être inférieure à 4.

Les Facultés peuvent exiger le minimum de 4 pour chacune des branches essentielles.

Art. 4. — Les demandes d'inscription en vue des examens doivent être adressées au doyen de la Faculté, six semaines à l'avance, accompagnées du livret d'étudiant, des titres du candidat et de la quittance du secrétariat constatant le versement de la finance prévue par le règlement. Les inscriptions deviennent définitives 15 jours avant la date fixée pour l'examen et ne peuvent plus être retirées à partir de ce moment. Les dispositions réglementaires applicables aux candidats qui ont échoué, le sont également à ceux qui ne se présentent pas ou se retirent en cours d'examen.

I. Examens de grades.

Art. 5. — L'Université confère les grades:

- a) de licencié et de docteur ès lettres;
- b) de licencié et de docteur ès sciences;
- c) de licencié et de docteur en droit;
- d) de licencié et de docteur ès sciences commerciales et économiques;
- e) de licencié ès sciences politiques et administratives;
- f) de licencié ès sciences sociales;
- g) de licencié et de docteur en théologie.

Art. 6. — Tout candidat au grade de licencié ou de docteur doit avoir été immatriculé à l'Université de Neuchâtel pendant un semestre au moins.

Art. 7. — Les examens de licence ont lieu dans la règle au commencement ou à la fin de chaque semestre.

Dans des cas exceptionnels, le Bureau du Sénat peut autoriser les conseils de Facultés à faire subir des examens de licence à une autre époque.

Art. 8. — Les examens ont lieu devant un jury nommé par la Faculté.

Le jury ne peut siéger valablement que si trois membres au moins sont présents.

Art. 9. — Le département de l'Instruction publique peut déléguer un représentant qui assiste aux examens avec voix consultative.

Art. 10. — Le jury apprécie, s'il y a lieu, le résultat de l'examen de licence par la mention honorable ou très honorable.

Art. 11. — Le résultat de l'examen est transcrit dans les procès-verbaux de la Faculté.

Art. 12. — Le diplôme mentionne, pour la licence, la note accordée; pour le doctorat, le sujet de la thèse.

Le candidat reçoit, sur sa demande, la copie des notes qui lui ont été données par le jury.

Art. 13. — Tout candidat ayant échoué à un examen de grade peut se présenter à nouveau dans un délai laissé à l'appréciation de la Faculté.

Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois aux mêmes examens de licence et plus de deux fois aux mêmes examens de doctorat.

II. Diplômes.

Art. 14. — L'Université délivre les diplômes suivants:

- a) diplôme de science actuarielle (voir articles 85—90);
- b) diplôme de chimiste (voir articles 91—92);
- c) diplôme pour l'enseignement du français à l'étranger (voir règlement du Séminaire).

Le candidat doit avoir été immatriculé à l'Université de Neuchâtel pendant un semestre au moins.

III. Certificats.

Art. 15. — L'Université délivre des certificats:

- a) d'études supérieures (voir articles 30—36 et 59—79);
- b) d'aptitude pédagogique pour les candidats à l'enseignement secondaire (voir articles 43 et 93);
- c) d'aptitude pédagogique pour les candidats à l'enseignement commercial (voir article 116);
- d) d'études françaises (voir règlement du Séminaire).

Le candidat doit avoir été immatriculé à l'Université de Neuchâtel pendant un semestre au moins.

IV. Attestations.

Art. 16. — Tout étudiant ou auditeur peut demander à subir à la fin d'un de deux semestres, un examen sur chacun des cours qu'il a suivis.

Art. 17. — Cet examen, qui peut comprendre des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques, est apprécié par un jury composé du professeur enseignant et d'un second professeur désigné par le doyen.

Art. 18. — Les étudiants ou auditeurs qui ont subi cet examen reçoivent une attestation indiquant le résultat obtenu pour chaque épreuve. Cette attestation est signée par le doyen et le secrétaire de la Faculté. Il est perçu une finance de cinq francs par examen.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPECIALES.

A. Licences, diplômes, certificats.

FACULTE DES LETTRES.

I. Licences.

a) *Licences ès lettres du premier type.*

Art. 19. — Les licences ès lettres sont au nombre de quatre:

1. Licence ès lettres classiques;
2. Licence ès lettres modernes;
3. Licence latin-langues vivantes;
4. Licence en histoire et géographie.

Art. 20. — Pour être admis aux examens de licence ès lettres, il faut être porteur d'un des titres suivants:

- a) pour la licence ès lettres classiques (N^o 1): du baccalauréat ès lettres (avec grec) du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds, ou d'un titre équivalent;
- b) pour la licence latin-langues vivantes (N^o 3): des titres indiqués ci-dessus (grec non exigé) ou du baccalauréat ès lettres de l'École supérieure des jeunes filles de Neuchâtel;
- c) pour les licences ès lettres modernes (N^o 2), en histoire et géographie (N^o 4): du baccalauréat ès lettres ou ès sciences du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds, du baccalauréat ès lettres de l'École supérieure des jeunes filles de Neuchâtel, ou d'un titre équivalent.

Les porteurs de la licence pour l'enseignement littéraire peuvent se présenter aux examens de licences N^{os} 2 et 4 (voir articles 37 à 42).

Art. 21. — Les examens de licence comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales. Quatre heures sont accordées au

candidat pour chacune des épreuves écrites. La durée de chaque épreuve orale est d'une demi-heure.

Art. 22. — Les épreuves écrites et orales sont réparties en deux sessions; l'intervalle entre ces deux sessions ne doit pas dépasser quatre semestres. Dans la règle, le premier examen a lieu après 4 semestres d'études universitaires.

Art. 23. — Les examens comportent, pour chaque licence, des branches essentielles et des branches secondaires. L'une de ces dernières est laissée au choix du candidat et les autres sont fixées par le règlement.

Art. 24. — La moyenne des notes obtenues dans chaque session doit atteindre le chiffre de 4. Pour les branches essentielles aucune note ne doit être inférieure à 3. La moyenne générale des examens écrits de chaque session ne doit pas être inférieure à 3½.

Dans chacune des deux sessions, les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 25. — Les matières et la distribution des examens font l'objet d'un règlement spécial.

Art. 26. — *Licences ès lettres classiques.*

Branches essentielles: 1. Latin. 2. Grec. 3. Français.

Branches secondaires: 1. Archéologie classique. 2. Histoire ancienne. 3. Histoire de la philosophie. 4. Linguistique. 5. Branche à choix.

Art. 27. — *Licence ès lettres modernes.*

Branches essentielles: 1. Français. 2. Une langue moderne (allemand, anglais ou italien).

Branches secondaires: 1. Une autre langue moderne dont le choix doit être approuvé par la Faculté. 2. Grammaire française. 3. Grammaire comparée. 4. Histoire de la philosophie. 5. Latin. 6. Branche à choix.

Art. 28. — *Licence latin-langues vivantes.*

Branches essentielles: 1. Latin. 2. Français. 3. Une langue moderne à choix (allemand, anglais ou italien).

Branches secondaires: 1. Histoire ancienne. 2. Histoire de la philosophie. 3. Archéologie classique. 4. Grammaire comparée. 5. Branche à choix.

Art. 29. — *Licence en histoire et géographie.*

Branches essentielles: 1. Histoire. 2. Géographie.

Branches secondaires: 1. Ethnographie. 2. Paléographie. 3. Latin. 4. Littérature française moderne et médiévale. 5. Branche à choix.

b) Licences ès lettres du deuxième type, ou licences ès lettres par certificats d'études supérieures.

Art. 30. — Les licences mentionnées à l'article 19, ch. 1 à 4, peuvent être également obtenues par la combinaison de certificats d'études supérieures et d'examens complémentaires.

Art. 31. — Les certificats d'études supérieures délivrés par la Faculté des Lettres sont les suivants:

1. Littérature française.
2. Grammaire française.
3. Latin.
4. Grec.
5. Une des langues modernes enseignées à l'Université (allemand, anglais ou italien).
6. Histoire.
7. Géographie.
8. Histoire de la philosophie.
9. Psychologie.
10. Egyptologie.

Art. 32. Pour être admis aux examens de certificats, il faut posséder:

- a) pour les certificats 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, le baccalauréat ès lettres ou ès sciences du Gymnase cantonal de Neuchâtel, ou du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds, le baccalauréat ès lettres de l'Ecole supérieure des jeunes filles de Neuchâtel, ou un titre équivalent;
- b) pour les certificats 3, 4, et 10, l'un des baccalauréats ès lettres ci-dessus indiqués (avec grec pour le certificat 4), ou un titre équivalent.

Art. 33. — Les examens des certificats ci-dessus mentionnés comprennent des épreuves écrites et orales.

Quatre heures sont accordées au candidat pour chacune des épreuves écrites; pour les épreuves orales, la durée des interrogations varie suivant les matières.

Art. 34. — Toutes les épreuves écrites et orales d'un même certificat doivent être subies dans la même session d'examens.

Art. 35. — Les matières et la distribution des examens font l'objet d'un règlement spécial.

Art. 36. — Pour obtenir une licence au moyen de certificats, la combinaison des certificats et des examens complémentaires est la suivante:

Licence ès lettres classiques: Certificats: 1. Littérature française. 2. Latin. 3. Grec.

Examens complémentaires: 1. Archéologie classique. 2. Histoire de la philosophie. 3. Une branche à choix.

Licence ès lettres modernes: Certificats: 1. Littérature française. 2. Une langue moderne (allemand, anglais ou italien).

Examens complémentaires: 1. Une autre langue moderne dont le choix doit être approuvé par la Faculté. 2. Grammaire française. 3. Histoire de la philosophie. 4. Latin. 5. Une branche à choix.

Licence latin-langues vivantes: Certificats: 1. Littérature française. 2. Latin. 3. Une langue moderne (allemand, anglais ou italien).

Examens complémentaires: 1. Latin. 2. Une branche à choix.

Licence en histoire et géographie: Certificats: 1. Histoire. 2. Géographie.

Examens complémentaires: 1. Ethnographie. 2. Paléographie. 3. Latin. 4. Littérature française, moderne et médiévale. 5. Une branche à choix.

c) Licence pour l'enseignement littéraire.

Art. 37. — Les bacheliers et les étudiants qui, à défaut d'un baccalauréat ou d'un titre équivalent, justifient du brevet pour l'enseignement primaire dans le canton de Neuchâtel ou d'un titre équivalent, peuvent obtenir, en vue de l'enseignement dans les écoles secondaires, une licence pour l'enseignement littéraire.

Art. 38. — Cette licence est délivrée après des examens écrits et oraux portant sur les matières indiquées à l'article 41 et réparties d'après les dispositions du Règlement spécial des examens de la Faculté des lettres.

Art. 39. — Ces examens, sont, d'une manière générale, soumis aux mêmes règles que ceux de licence ès lettres du premier type (articles 21 à 25).

Art. 40. — Les candidats doivent, s'il y a lieu, justifier avant la première série d'épreuves et par un examen oral, qu'ils possèdent une connaissance suffisante des éléments de la langue latine.

Art. 41. — Les matières sur lesquelles portent les examens du diplôme pour l'enseignement littéraire sont les suivantes: 1. Littérature française (médiévale et moderne). 2. Grammaire française et histoire de la langue française (avec interprétation d'un texte). 3. Histoire générale. 4. Histoire et institutions politiques de la Suisse. 5. Histoire de la philosophie. 6. Psychologie et pédagogie. 7. Géographie.

Art. 42. — Les branches 1 et 2 indiquées à l'article précédent sont considérées comme essentielles, leurs chiffres sont doublés dans le calcul de la moyenne.

II. Certificat d'aptitude pédagogique pour les candidats à l'enseignement secondaire.

Art. 43. Les licenciés de la Faculté des Lettres peuvent obtenir un certificat d'aptitude pédagogique pour l'enseignement secondaire. A cet effet, ils doivent justifier qu'ils ont suivi pendant deux semestres un cours universitaire de pédagogie et donné avec succès, sous la direction du professeur, au moins quatre leçons à des élèves d'un établissement secondaire choisi par la Faculté.

Ils ont à subir les épreuves suivantes devant un jury désigné par la Faculté:

1. une composition sur un sujet de pédagogie générale;
2. un examen oral de pédagogie.

FACULTE DES SCIENCES.

I. Licences.

Art. 44. — La Faculté délivre:

- a) des licences ès sciences du premier type;
- b) les licences ès sciences du deuxième type ou licences ès sciences par certificats d'études supérieures;
- c) la licence pour l'enseignement scientifique.

Art. 45. — Pour être admis aux examens de licence et à ceux de diplôme de la Faculté, le candidat doit:

- a) être porteur du baccalauréat ès sciences ou ès lettres du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds, du baccalauréat de l'Ecole supérieure des jeunes filles de Neuchâtel;
d'un titre équivalent ou du brevet pour l'enseignement primaire, à condition que le titulaire de ce brevet prouve qu'il a complété ces connaissances en trigonométrie, géométrie descriptive et géométrie analytique;
- b) justifier d'études universitaires suffisantes sur toutes les matières de l'examen auquel il se présente.

a) Licences ès sciences du premier type.

Art. 46. — Il y a trois licences ès sciences du premier type, savoir:

1. La licence ès sciences mathématiques.
2. La licence ès sciences physiques.
3. La licence ès sciences naturelles.

Art. 47. — Les examens de la licence du premier type comprennent des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

Art. 48. — Quatre heures sont accordées pour chacune des épreuves écrites. Les épreuves orales peuvent être réparties en deux ou trois sessions. La durée de chaque épreuve orale est fixée à une demi-heure.

Art. 49. — La moyenne des notes obtenues dans chaque session doit atteindre le chiffre 4 et aucune note ne doit être inférieure à 3.

Le candidat qui a échoué dans une session n'aura à refaire que les examens pour lesquels il n'a pas obtenu la note 5. Les notes des travaux pratiques ne doivent pas être inférieures à 4; elles n'entrent pas dans le calcul de la moyenne d'une session, mais sont comptées dans la moyenne générale.

1. Licence ès sciences mathématiques.

Art. 50. — Les épreuves écrites comprennent:

1. Deux travaux d'analyse. 2. Un travail de géométrie.
3. Un travail de mécanique rationnelle ou de physique mathématique, au choix du candidat. 4. Un travail d'astronomie.

Art. 51. — Les épreuves orales comprennent:

1. L'analyse supérieure (principes du calcul infinitésimal).
2. L'analyse supérieure (équations différentielles). 3. L'analyse supérieure (théorie des fonctions et fonctions elliptiques).
4. L'algèbre supérieure et la théorie des nombres.
5. La géométrie analytique. 6. La géométrie projective et descriptive. 7. La mécanique rationnelle. 8. La physique.
9. L'astronomie. 10. La géodésie et la météorologie.

Art. 52. — L'examen pratique porte sur: 1. La physique. 2. L'astronomie.

Le candidat doit avoir pris part aux travaux d'un séminaire de mathématiques.

2. Licence ès sciences physiques.

Art. 53. — Les épreuves écrites comprennent:

1. Un travail de physique. 2. Un travail de chimie. 3. Un travail de mathématiques ou de mécanique rationnelle, au choix du candidat.

Art. 54. — Les épreuves orales comprennent:

A. dans le cas où la *physique* est choisie comme branche principale:

1. Le calcul infinitésimal. 2. La mécanique rationnelle.
3. Les propriétés générales des corps et la thermodynamique.

4. L'optique et l'électricité. 5. La chimie physique. 6. La chimie inorganique et organique. 7. La minéralogie.

B. dans le cas où la *chimie* est choisie comme branche principale:

1. La chimie inorganique et analytique. 2. La chimie organique. 3. La chimie physique. 4. La physique expérimentale (mécanique, acoustique, chaleur). 5. La physique expérimentale (optique et électricité). 6. La minéralogie. 7. Les mathématiques.

Art. 55. — L'examen pratique porte sur: 1. La physique. 2. La chimie. 3. La chimie physique. 4. La minéralogie.

Un programme détaillé indique le nombre et le genre des travaux pratiques nécessaires selon l'option ci-dessus (voir article 54 A. B.).

3. Licence ès sciences naturelles.

Art. 56. — Les épreuves écrites comprennent:

1. Un travail de zoologie ou d'anatomie comparée, au choix du candidat. 2. Un travail de botanique générale ou de botanique systématique, au choix du candidat. 3. Un travail de géologie ou de paléontologie, au choix du candidat.

Art. 57. — Les épreuves orales comprennent:

1. La zoologie et l'embryogénie générale. 2. L'anatomie comparée. 3. La botanique générale. 4. La botanique systématique. 5. La géologie. 6. La paléontologie. 7. La minéralogie. 8. L'anatomie humaine.

Art. 58. — L'examen pratique porte sur: 1. La zoologie. 2. La botanique. 3. La géologie.

b) *Licence ès sciences du deuxième type ou licences ès sciences par certificats d'études supérieures.*

Art. 59. — Il y a quatre licences ès sciences du deuxième type, savoir:

1. La licence ès sciences (non spécifiée).
2. La licence ès sciences mathématiques.
3. La licence ès sciences physiques.
4. La licence ès sciences naturelles.

Art. 60. — Les certificats d'études supérieures délivrés par la Faculté des sciences sont les suivants:

1. Analyse supérieure;
2. Géométrie supérieure;
3. Astronomie;
4. Mathématiques générales (appliquées aux sciences);

5. Physique générale;
6. Chimie générale;
7. Chimie physique;
8. Zoologie et anatomie comparée;
9. Botanique;
10. Géologie et paléontologie.

Art. 61. — Le certificat de mathématiques générales ne peut être cumulé, en vue d'obtenir une licence, avec les certificats d'analyse supérieure, de géométrie supérieure ou d'astronomie.

Art. 62. — Chaque examen de certificat comprend:

- a) une épreuve écrite pour laquelle il est accordé 4 heures. Cette épreuve est éliminatoire, la note minimale exigée étant $3\frac{1}{2}$;
- b) une épreuve orale dont la durée est fixée à une heure. Chacun des examens de certificat de géométrie supérieure, d'astronomie, de physique générale, de chimie générale, de chimie physique, de zoologie et anatomie comparée, de botanique, de géologie et paléontologie comprend en outre:
- c) une épreuve pratique.

La moyenne des notes délivrées en application du présent article est appelée note de certificat. Le certificat n'est pas délivré si la note de certificat est inférieure à 4, ou si le candidat obtient à l'une des épreuves mentionnées sous lettres a, b ou c, une note inférieure à 3.

Art. 63. — Le candidat qui se présente aux épreuves de son premier certificat doit remplir les conditions exigées à l'article 45.

Art. 64. — Toutes les épreuves écrites et orales d'un même certificat doivent être subies dans la même session d'examens.

Art. 65. — Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois aux examens d'un même certificat.

Art. 66. — Il est institué, en vue des licences ès sciences du deuxième type, des examens complémentaires qui peuvent porter sur toutes les branches enseignées à la Faculté des sciences:

- a) les examens complémentaires d'analyse supérieure, d'algèbre supérieure et théorie des nombres, de calcul des probabilités, de géodésie, de mécanique, de physique mathématique consistent en une épreuve orale;
- b) les autres examens complémentaires comprennent une épreuve pratique et une épreuve orale.

La note d'examen complémentaire est identique, dans les cas a, à la note afférente à l'épreuve unique; dans les cas b, c'est la moyenne des notes des deux épreuves. L'examen complémentaire n'est admis que si cette note atteint le chiffre 4.

Art. 67. — Pour tout examen complémentaire, la durée de l'épreuve orale est d'une demi-heure.

Art. 68. — Aucun examen complémentaire ne peut être cumulé, en vue d'obtenir une licence, avec le certificat de la même branche.

Art. 69. — Tout diplôme de licence ès sciences du deuxième type porte l'indication des certificats obtenus et des examens complémentaires passés par le titulaire.

Art. 70. — Pour toute licence ès sciences du deuxième type, il est établi une moyenne générale qui est la moyenne des notes de certificats et des notes d'examens complémentaires. Dans ce calcul, les notes de certificats sont affectées du coefficient 2.

1. Licence ès sciences (non spécifiée).

Art. 71. — Sont exigés pour la licence ès sciences (non spécifiée): Trois certificats choisis par le candidat dans la liste de l'article 60, sous réserve des dispositions de l'article 61; et deux examens complémentaires au choix du candidat, sous réserve des dispositions de l'article 68.

Art. 72. — Dans des cas spéciaux, la Faculté des sciences peut autoriser le candidat à se prévaloir, en vue de cette licence, d'un certificat d'études supérieures obtenu et d'un examen complémentaire passé devant une autre Faculté de l'Université de Neuchâtel. En aucun cas cette équivalence ne sera accordée pour plus d'un certificat et d'un examen complémentaire. Le candidat qui désire être mis au bénéfice de cette mesure doit en adresser la demande écrite au Doyen de la Faculté des sciences.

2. Licence ès sciences mathématiques.

Art. 73. — Sont exigés pour la licence ès sciences mathématiques par certificats: le certificat d'analyse supérieure; le certificat de géométrie supérieure; le certificat d'astronomie ou le certificat de physique générale, au choix du candidat; un examen complémentaire d'algèbre supérieure et de théorie des nombres; un examen complémentaire de mécanique; un examen complémentaire sur une des branches suivantes, aux choix du candidat, sous réserve des dispositions de l'article 68: 1. Calcul des probabilités. 2. Astronomie. 3. Géodésie. 4. Physique générale. 5. Physique mathématique.

3. Licence ès sciences physiques.

Art. 74. — Les certificats et examens complémentaires exigibles pour la licence ès sciences physiques sont les suivants:

Certificats: 1. Mathématiques générales. 2. Physique générale. 3. Chimie générale. 4. Chimie physique.

Examens complémentaires: 1. Mathématiques. 2. Physique. 3. Chimie. 4. Chimie physique. 5. Minéralogie. 6. Mécanique. 7. Physique mathématique. 8. Chimie des combinaisons cycliques.

Sont exigés pour la licence ès sciences physiques: Trois certificats et deux examens complémentaires, ou deux certificats et quatre examens complémentaires, que le candidat choisit dans la liste ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 68. Les mathématiques, la physique et la chimie sont exigées comme certificats ou comme examens complémentaires.

Art. 75. — La Faculté des sciences peut autoriser le candidat à choisir d'autres examens complémentaires parmi les branches enseignées à la Faculté.

4. Licence ès sciences naturelles.

Art. 76. — Sont exigés pour la licence ès sciences naturelles par certificats: le certificat de zoologie et d'anatomie comparée, le certificat de bontanique, le certificat de géologie et de paléontologie, et un examen complémentaire de minéralogie.

Art. 77. — L'examen du certificat de zoologie et d'anatomie comparée comprend: la zoologie et l'anatomie comparée; l'embryologie; l'anatomie et la physiologie humaines.

Art. 78. — L'examen du certificat de botanique comprend: la botanique générale; la botanique systématique; la phytogéographie.

Art. 79. — L'examen du certificat de géologie et de paléontologie comprend: la géologie et la géographie physique; la pétrographie; la paléontologie.

c) Licence pour l'enseignement scientifique.

Art. 80. — Les bacheliers et les étudiants qui, à défaut d'un baccalauréat ou d'un titre équivalent, justifient d'un brevet pour l'enseignement primaire dans le canton de Neuchâtel ou d'un titre équivalent, peuvent obtenir, en vue de l'enseignement dans les écoles secondaires, une licence pour l'enseignement scientifique, licence délivrée après les examens écrits et oraux portant sur les matières indiquées aux articles 81 et 82.

Art. 81. — Les épreuves écrites comprennent:

1. Un travail de mathématiques.
2. Un travail de physique ou de chimie, au choix du candidat.
3. Un travail sur une branche des sciences naturelles, au choix du candidat.

Art. 82. — Les épreuves orales comprennent :

1. Les mathématiques. 2. La physique. 3. La chimie. 4. La zoologie, l'anatomie et la physiologie humaines. 5. La botanique. 6. La géologie et la minéralogie. 7. L'astronomie et la météorologie.

Art. 83. — Le candidat doit justifier de quatre semestres d'études universitaires au minimum et de deux semestres d'études dans chaque branche. Il doit avoir suivi en outre pendant deux semestres les exercices des laboratoires de physique, de chimie, de zoologie, de botanique et de géologie.

Art. 84. — Quatre heures sont accordées pour chaque épreuve écrite. La durée de chaque épreuve orale est d'une demi-heure. Les dispositions de l'article 49 sont applicables.

II. Diplômes.

a) Diplôme de science actuarielle.

Art. 85. — Pour obtenir le diplôme de science actuarielle, le candidat doit justifier d'un minimum de quatre semestres d'études universitaires régulières, dont un au moins à l'Université de Neuchâtel. L'examen comprend une épreuve écrite, des épreuves orales, et peut être réparti en deux sessions.

Art. 86. — L'épreuve écrite porte sur le calcul infinitésimal ou sur le calcul des probabilités, au choix du candidat.

Art. 87. — Les épreuves orales portent sur les branches suivantes: 1. Calcul infinitésimal. 2. Calcul des probabilités. 3. Science actuarielle.

Art. 88. — Le candidat doit avoir pris part pendant deux semestres aux travaux d'un séminaire de mathématiques.

Art. 89. — Le diplôme n'est pas accordé si la moyenne des notes est inférieure à 4, ou si plus d'une note est inférieure à 3.

Art. 90. — Si le candidat est porteur d'un certificat d'études supérieures ou licencié de l'Université de Neuchâtel, la Faculté des Sciences peut le dispenser, sur sa demande écrite, d'une partie des épreuves.

b) Diplôme de chimiste.

Art. 91. — Les étudiants peuvent obtenir, en vue d'une carrière industrielle, aux mêmes conditions générales que la licence, un „Diplôme de chimiste“.

Art. 92. — Les examens comprennent les épreuves suivantes:

a) *Epreuves écrites*: 1. Un travail de chimie inorganique ou organique. 2. Un travail de physique ou de mathématiques, au choix du candidat.

b) *Epreuves orales*: 1. La chimie inorganique. 2. La chimie analytique. 3. La chimie organique, série aliphatique. 4. La chimie organique, série cyclique. 5. La chimie physique. 6. La chimie industrielle. 7. La physique expérimentale: (mécanique, acoustique, chaleur). 8. La physique expérimentale (optique et électricité). 9. La minéralogie. 10. Les mathématiques.

c) *Epreuves pratiques*: 1. Une analyse qualitative. 2. Une analyse gravimétrique. 3. Une préparation inorganique. 4. Une préparation organique. 5. Une analyse organique. 6. Un travail de chimie physique. 7. Un travail de physique. 8. Un travail de minéralogie.

Les dispositions des articles 48 et 49 sont applicables au présent diplôme.

L'un des travaux désignés sous chiffres 1 à 6 doit avoir le caractère d'une recherche originale.

Dans la règle le candidat n'est admis aux épreuves orales et écrites que s'il a terminé ses travaux pratiques dans la branche où il désire être examiné.

III. Certificat d'aptitude pédagogique pour les candidats à l'enseignement secondaire.

Art. 93. — Les licenciés de la Faculté des Sciences peuvent obtenir un certificat d'aptitude pédagogique pour l'enseignement secondaire. A cet effet ils doivent justifier qu'ils ont suivi pendant deux semestres un cours universitaire de pédagogie et donné avec succès, sous la direction du professeur, au moins quatre leçons à des élèves d'un établissement secondaire choisi par la faculté.

Ils ont à subir les épreuves suivantes devant un jury désigné par la Faculté: 1. Une composition sur un sujet de pédagogie générale. 2. Un examen oral de pédagogie.

FACULTE DE DROIT.

I. Licences.

a) *Licence en droit.*

Art. 94. — Pour être admis aux examens de licence en droit, il faut:

1. être porteur du baccalauréat du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds ou d'un titre jugé équivalent par la Faculté;
2. justifier de six semestres d'études dans une Faculté de droit, sous la réserve des dispositions de l'article 97.

Art. 95. — Le candidat doit rédiger deux travaux: le sujet de l'un est pris dans le droit civil ou dans le droit des obligations; celui du second dans une autre matière juridique, choisie par le candidat parmi celles inscrites au programme des cours. Les thèmes des travaux sont désignés par les professeurs chargés de l'enseignement des matières auxquelles ils se rapportent. Un délai de 15 jours est accordé au candidat pour la présentation de ces deux travaux. Le candidat n'est admis aux épreuves orales que si les travaux écrits ont été suffisants. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 97, N° 2, cette disposition n'est applicable qu'à la dernière série d'épreuves.

Art. 96. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes:

1. L'économie politique et la statistique.
2. Principes généraux et sources du droit (cours d'introduction à la science du droit).
3. Le droit romain.
4. La traduction et l'interprétation de textes de droit romain.
5. Le droit international public.
6. Le droit public.
7. Le droit administratif.
8. Le droit pénal.
9. La procédure pénale.
10. Le droit civil (droit des personnes, droit de famille, droit des successions, droits réels).
11. Le droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change.
12. La procédure civile et la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.
13. Le droit international privé ou le droit civil comparé.
14. La législation sociale (épreuve facultative).

L'introduction à la science du droit, le droit romain, le droit international public, le droit public, le droit administratif, le droit pénal, le droit civil, le droit des obligations y compris le droit commercial et le droit de change sont branches essentielles au sens de l'article 3.

Art. 97. — Pour les épreuves orales le candidat a le choix:

1. de passer un examen unique sur toutes les matières, ou
2. de subir des examens partiels au cours de ses études.

Dans ce dernier cas, chaque examen partiel doit porter au moins sur trois branches énumérées à l'article 96. Le candidat fait connaître au président de la Faculté les matières sur lesquelles il désire être interrogé.

Le dernier examen partiel porte nécessairement sur les matières indiquées à l'article 96, N^{os} 10 à 13.

Art. 98. — Le grade de licencié ne peut être conféré si le candidat obtient la note 3 dans plus d'une épreuve, une seule note inférieure à 3, ou une note inférieure à 4 dans les branches essentielles.

Art. 99. — Le diplôme de licencié en droit délivré aux citoyens suisses porte la mention „avec l'effet prévu par l'article 5, chiffre 2, de la loi neuchâteloise sur le barreau“.

Art. 100. — Les candidats étrangers peuvent être dispensés de la traduction et de l'interprétation des textes de droit romain. Ils ne sont pas interrogés sur le droit public et le droit administratif neuchâtelois. La licence qui leur est conférée ne les autorise pas, s'ils acquièrent dans la suite l'indigénat helvétique, à requérir le brevet d'avocat neuchâtelois (loi sur le barreau du 20 mai 1914, article 5).

b) *Licence ès sciences commerciales et économiques.*

Art. 101. — Pour être admis aux examens il faut:

1. être porteur d'un des diplômes suivants: maturité commerciale délivrée par une école supérieure de commerce suisse; baccalauréat du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds ou d'un titre équivalent; brevet pour l'enseignement primaire. Ces diplômes, à l'exception de la maturité commerciale, doivent être complétés par des examens spéciaux de comptabilité et d'arithmétique commerciales. Ces examens complémentaires, qui peuvent se faire en cours d'études, portent sur le programme de la 4^{me} année d'une école supérieure de commerce subventionnée par la Confédération;
2. justifier de quatre semestres d'études dans une Ecole de Hautes études commerciales ou dans une section universitaire de sciences commerciales, dont un au moins à l'Université de Neuchâtel.

Art. 102. — Les examens se composent d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Art. 103. — Les épreuves écrites comprennent quatre travaux:

- deux travaux de sciences commerciales;
- un travail d'économie politique ou de droit commercial, au choix du jury;
- une version et un thème en langue allemande, anglaise, italienne, espagnole ou russe, au choix du candidat.

Quatre heures sont accordées pour chacune des épreuves écrites.

Art. 104. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes:

1. Les sciences commerciales (deux interrogations).
2. L'économie politique et la statistique.
3. La géographie économique.
4. L'introduction à la science du droit.
5. Les éléments de droit commercial.
6. Le droit de change.
7. La législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.
8. Les éléments de droit public, ou la législation sociale, ou les mathématiques d'assurances et d'emprunts publics, au choix du candidat.
9. La lecture et l'explication d'un texte de la langue étrangère choisi par le candidat.

Art. 105. — Les candidats doivent obtenir une moyenne de 4 au moins, tant pour les épreuves écrites, que pour les épreuves orales. Le diplôme n'est pas accordé si le candidat obtient la note 3 dans plus d'une épreuve, une seule note inférieure à 3, ou une note inférieure à 4 dans les branches essentielles. Les sciences commerciales et l'économie politique sont branches essentielles au sens de l'article 3.

c) Licence ès sciences politiques et administratives.

Art. 106. — Pour être admis aux examens, il faut:

1. être porteur de la maturité commerciale délivrée par une école supérieure de commerce suisse, du baccalauréat du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds ou d'un titre équivalent;
2. justifier de 6 semestres d'études dans une Faculté de droit ou dans une Ecole de hautes études commerciales, dont un semestre au moins à l'Université de Neuchâtel.

Les candidats doivent en outre justifier qu'ils ont pris une part active, pendant un semestre au moins, aux travaux des séminaires ou conférences portant sur les matières prévues au programme.

Art. 107. — Les examens se composent d'épreuves écrites et orales.

Art. 108. — Les épreuves écrites comprennent trois travaux:
un travail de droit public ou de droit administratif,
un travail de finances publiques,
un travail de comptabilité administrative.

Un délai de 15 jours est accordé au candidat pour la présentation des deux premiers travaux. Le travail de comptabilité administrative se fait à l'Université et 4 heures sont accordées pour cette épreuve.

Art. 109. — Les épreuves orales comprennent neuf interrogations:

1. Introduction à la science du droit.
2. Droit public et droit administratif.
3. Droit international public.
4. Comptabilité administrative et technique commerciale.
5. Economie commerciale et finances publiques.
6. Economie politique et statistique.
7. Sociologie. Systèmes politiques et législation sociale.
- 8—9. Deux interrogations au choix du candidat, portant sur les branches suivantes:
 - a) Droit civil.
 - b) Droit pénal.
 - c) Droit commercial et droit de change.
 - d) Droit civil comparé.
 - e) Géographie économique.
 - f) Histoire contemporaine.
 - g) Science actuarielle.
 - h) Hygiène publique.

Art. 110. — Les candidats doivent obtenir une moyenne de 4 au moins, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales. Le diplôme n'est pas accordé si le candidat obtient le chiffre 3 dans plus d'une épreuve, un seul chiffre inférieure à 3, ou une note inférieure à 4 dans les branches essentielles.

Le droit public, les finances publiques et l'économie politiques sont branches essentielles, au sens de l'article 3.

d) Licence ès sciences sociales.

Art. 111. — Pour être admis aux examens, il faut:

- a) être porteur de la maturité commerciale délivrée par une école supérieure de commerce suisse; du baccalauréat du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds ou d'un titre équivalent;
- b) justifier de six semestres d'études dans une Faculté de droit ou dans une Ecole de Hautes études commerciales, dont un semestre au moins à l'Université de Neuchâtel.

Les candidats doivent en outre justifier qu'ils ont pris une part active, pendant un semestre au moins, aux travaux des

séminaires ou conférences portant sur les matières prévues au programme.

Art. 112. — Les examens se composent d'épreuves écrites et orales.

Art. 113. — Les épreuves écrites comprennent deux travaux:
Un travail d'économie politique pour lequel quatre heures sont accordées.

Un travail sur les éléments des sciences commerciales et des finances publiques, pour la présentation duquel un délai de 15 jours est accordé au candidat.

Art. 114. — Les épreuves orales comprennent neuf interrogations:

1. Sociologie et systèmes politiques.
2. Economie politique et statistique.
3. Législation sociale.
4. Eléments des sciences commerciales et des finances.
5. Introduction à la science du droit.
- 6—9. Quatre interrogations au choix du candidat portant sur les branches suivantes, dont deux du groupe A et deux du groupe B:

Groupe A.

- a) Droit public et droit administratif.
- b) Droit international public.
- c) Droit commercial et droit de change.
- d) Droit civil.
- e) Droit pénal.
- f) Droit civil comparé.
- g) Droit romain.
- h) Histoire du droit.
- i) Philosophie du droit.
- j) Géographie économique.
- k) Questions spéciales d'économie et de technique commerciales.
- l) Science actuarielle.

Groupe B.

- m) Philosophie.
- n) Psychologie.
- o) Pédagogie.
- p) Histoire.
- q) Linguistique.
- r) Histoire de la littérature française.
- s) Histoire des religions.
- t) Archéologie et préhistoire.

u) Biologie.

v) Anthropologie.

Art. 115. — Les candidats doivent obtenir une moyenne de 4 au moins tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales. Le diplôme n'est pas accordé si le candidat obtient le chiffre 3 dans plus d'une épreuve, un seul chiffre inférieure à 3, ou une note inférieure à 4 dans les branches essentielles.

La sociologie, la législation sociale et l'économie politique sont branches essentielles au sens de l'article 3.

II. Certificat d'aptitude pédagogique pour les candidats à l'enseignement commercial.

Art. 116. — Les licenciés ès sciences commerciales et économiques peuvent obtenir, en vue de l'enseignement commercial, un certificat d'aptitude pédagogique. Ils doivent, à cet effet, justifier qu'ils ont suivi pendant deux semestres un cours universitaire de pédagogie et avoir donné avec succès, sous la direction du professeur, des leçons d'épreuve dans un établissement secondaire d'enseignement commercial.

Les épreuves pour l'obtention de ce certificat ont lieu devant un jury désigné par la section des sciences commerciales et comprennent:

1. Une composition sur un sujet de pédagogie.
2. Une interrogation sur la pédagogie théorique et une interrogation sur les méthodes de l'enseignement commercial.
3. Une leçon d'épreuve dans un établissement secondaire d'enseignement commercial.

FACULTE DE THEOLOGIE.

Licence en théologie.

Art. 117. — Les étudiants en théologie qui font leurs études régulières à l'Université de Neuchâtel doivent justifier qu'ils ont suivi avec succès l'enseignement élémentaire de l'hébreu. Ils sont astreints à des examens de promotion, sans le succès desquels ils ne peuvent passer d'une année à l'autre. Ces examens portent sur le programme des cours de l'année. Les étudiants qui subissent à la fin de la troisième année les premières épreuves pour la licence sont dispensés de l'examen de promotion. En revanche, ils doivent présenter en troisième année, deux monographies, soit une par semestre; le sujet de ces travaux est choisi par la Faculté, et les notes qui leur sont accordées sont comptées avec celles des premières épreuves de licence.

Art. 118. — Les examens de promotion se font devant un jury composé de tous les professeurs de la Faculté.

Art. 119. — A partir de la deuxième année, les étudiants en théologie sont astreints à des exercices pratiques qui comprennent, en deuxième année, une prédication et un catéchisme, en troisième année, deux prédications et un catéchisme, en quatrième année, trois prédications et un catéchisme. Le sujet de deux de ces prédications est choisi par le candidat et agréé par le doyen de la Faculté. Les chiffres attribués à ces épreuves sont comptés avec ceux des examens de promotion.

Art. 120. — Pour être admis aux examens de licence en théologie, le candidat doit être porteur du baccalauréat ès lettres (avec grec) du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du Gymnase communal de La Chaux-de-Fonds, ou d'un titre jugé équivalent par la Faculté. A défaut de titre, il doit subir, devant la Faculté, un examen d'équivalence.

Art. 121. — Le grade de licencié en théologie est conféré à la suite de deux séries d'examens. Dans la règle, les candidats sont admis à subir le premier examen après six semestres d'études régulières dans une Faculté de théologie, dont un au moins à l'Université de Neuchâtel; le deuxième après huit semestres. Dans les deux séries d'épreuves le candidat n'est admis aux examens oraux que si les travaux écrits ont été jugés suffisants.

Art. 122. — Le premier examen comprend:

1. La traduction d'un morceau de l'Ancien ou du Nouveau Testament. Deux heures sont accordées pour cette épreuve écrite.
2. Des épreuves orales sur les matières suivantes:
 - a) la critique de l'Ancien Testament; b) la critique du Nouveau Testament; c) la théologie biblique ou la morale; d) la lecture cursive du Nouveau Testament; e) l'histoire des religions; f) l'archéologie biblique.

Art. 123. — Le second examen comprend:

1. La traduction, avec commentaire, d'un morceau choisi de l'Ancien ou du Nouveau Testament.
2. Une composition sur un sujet choisi dans les autres branches de la théologie. Quatre heures sont accordées pour chacune de ces épreuves écrites.
3. Des épreuves orales ayant pour objet:
 - a) l'exégèse de l'Ancien Testament; b) l'exégèse du Nouveau Testament; c) la dogmatique; d) la morale ou la théologie biblique; e) l'histoire ecclésiastique; f) l'histoire des dogmes; g) l'homilétique, la catéchétique et la liturgique; h) la théologie pastorale.
4. Une prédication et un catéchisme sur un texte

prescrit par la Faculté, 3 jours à l'avance, pour chacun des exercices. 5. La présentation et la soutenance publique d'une thèse dont le sujet doit être approuvé par le doyen de la Faculté.

Sauf cas spéciaux, dont la Faculté reste juge, un délai maximal d'un an est accordé pour cette dernière épreuve.

Art. 124. — Le diplôme n'est pas accordé si le candidat a le chiffre 3 dans plus de deux examens ou un seul chiffre inférieur à 3 dans une des branches essentielles, à savoir: l'exégèse de l'Ancien et du Nouveau Testament, l'homilétique, l'histoire ecclésiastique, la dogmatique, la morale, la théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament.

B. Doctorats.

Examens de doctorat.

Art. 125. — L'Université confère cinq doctorats:

1. Le doctorat ès lettres.
2. Le doctorat ès sciences.
3. Le doctorat en droit.
4. Le doctorat ès sciences commerciales et économiques.
5. Le doctorat en théologie.

Art. 126. — Pour être admis à subir les épreuves du doctorat, le candidat doit adresser au Doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes:

- a) un baccalauréat ou des titres équivalents;
- b) des attestations d'études universitaires ou des titres scientifiques dont la Faculté apprécie la valeur;
- c) un curriculum vitae.

Art. 127. — Les examens de doctorat comprennent dans la règle: des épreuves écrites et orales, la présentation et la soutenance d'une thèse.

Art. 128. — Le candidat n'est admis à l'examen oral qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites.

Art. 129. — Tout candidat au doctorat doit soumettre à l'approbation de la Faculté une thèse inédite, rédigée en langue française ou exceptionnellement dans une autre langue, si la Faculté l'autorise.

Art. 130. — La thèse est présentée manuscrite au doyen de la Faculté. Celui-ci, après examen et rapport de la Faculté, accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer. Cette autorisation n'implique aucun jugement sur les opinions du candidat.

Art. 131. — Le candidat doit remettre au Secrétariat de l'Université, une fois les épreuves terminées, 250 exemplaires imprimés de sa thèse, avec la suscription: „Thèse présentée à la Faculté... de l'Université de Neuchâtel pour obtenir le grade de docteur“.

Ces exemplaires deviennent la propriété de l'Université. Le grade n'est pas conféré avant leur dépôt. Le diplôme porte la date du jour où l'examen a été admis.

1. Doctorat ès lettres.

Art. 132. — La Faculté des lettres ne confère qu'un seul doctorat, dont le porteur reçoit le titre de docteur ès lettres.

Art. 133. — Tout candidat au doctorat ès lettres doit justifier d'un minimum de six semestres d'études universitaires régulières dont un au moins à l'Université de Neuchâtel. (Voir article 6.)

Art. 134. — Les porteurs de l'une des licences 1, 2, 3, 4, de la Faculté des Lettres de l'Université de Neuchâtel ou d'un titre équivalent, ne sont astreints qu'à la présentation d'une thèse qu'ils doivent soutenir publiquement.

Art. 135. — Les licenciés pour l'enseignement littéraire et les porteurs de deux certificats d'études supérieures ou de titres équivalents, doivent avant la présentation de leur thèse, subir trois examens complémentaires écrits et oraux, dont la Faculté fixe la matière après entente avec le candidat.

2. Doctorat ès sciences.

Art. 136. — La Faculté des sciences ne confère qu'un seul doctorat dont le porteur reçoit le titre de docteur ès sciences.

Art. 137. — Tout candidat au doctorat doit justifier d'un minimum de six semestres d'études universitaires régulières, dont un au moins à l'Université de Neuchâtel (voir article 6).

Art. 138. — La Faculté peut exiger un examen préliminaire des candidats qui ne lui sont pas suffisamment connus.

Art. 139. — Pour être admis aux examens de doctorat, le candidat doit justifier d'études suffisantes dans les branches sur lesquelles il doit être examiné et dans les branches connexes. Indépendamment de la présentation et de la soutenance d'une thèse sur un sujet approuvé par la Faculté, le candidat doit subir, dans la règle, un examen écrit et un examen oral.

Art. 140. — L'épreuve écrite, pour laquelle quatre heures sont accordées au candidat, consiste en un travail sur la branche à laquelle est emprunté le sujet de la thèse.

Art. 141. — L'épreuve orale porte sur trois branches, dont l'une est celle dans laquelle le candidat s'est spécialisé. Les deux autres sont choisies par le candidat, avec l'approbation de la Faculté. L'une de ces deux branches peut exceptionnellement être empruntée au programme d'une autre Faculté.

Art. 142. — Les titulaires d'un diplôme de licencié ès sciences ou d'un diplôme de chimiste conféré par l'Université de Neuchâtel ne sont astreints qu'à la présentation et à la soutenance d'une thèse.

Art. 143. — Les porteurs de la licence pour l'enseignement scientifique, conférée par l'Université de Neuchâtel, ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur, peuvent être dispensés par la Faculté d'une partie des épreuves.

3. Doctorat en droit.

Art. 144. — La Faculté de droit confère deux doctorats: le doctorat en droit, le doctorat ès sciences commerciales et économiques.

Art. 145. — Tout candidat au doctorat en droit doit justifier d'un minimum de six semestres d'études dans une Faculté de droit, dont un au moins à l'Université de Neuchâtel (voir article 6).

Art. 146. — Pour les licenciés en droit d'une université suisse, les épreuves comprennent:

a) la présentation d'une thèse sur un sujet approuvé par la Faculté; b) un examen approfondi sur trois branches choisies par la Faculté, parmi celles énumérées à l'article 96. Toutefois, si le candidat est licencié en droit de l'Université de Neuchâtel et si la moyenne des notes qu'il a obtenues au cours de ses examens de licence n'est pas inférieure à 5, la Faculté peut le dispenser de l'épreuve orale.

Art. 147. — Pour tous les autres candidats les épreuves comprennent:

a) la présentation d'une thèse sur un sujet approuvé par la Faculté; b) un examen approfondi sur les branches suivantes: Droit romain, Droit international public, Droit public général, Droit pénal, Droit civil (droit des personnes, droit de famille, droit de successions, droits réels), Droit des obligations y compris le droit commercial et le droit de change, Droit international privé et droit comparé.

4. Doctorat ès sciences commerciales et économiques.

Art. 148. — Tout candidat à ce doctorat doit justifier d'un minimum de six semestres d'études régulières en sciences com-

merciales et économiques, dont un au moins à l'Université de Neuchâtel (voir article 6).

Art. 149. — Pour les licenciés ès sciences commerciales et économiques de l'Université de Neuchâtel, l'épreuve comprend:

- a) la présentation d'une thèse d'ordre commercial et économique sur un sujet approuvé par le Directeur de la Section des Sciences commerciales; b) un examen approfondi sur l'économie politique et les sciences commerciales.

Art. 150. — Pour les autres candidats, les épreuves comprennent:

- a) la présentation d'une thèse d'ordre commercial et économique; b) un examen oral approfondi sur les branches prévues sous chiffres 1, 2, 3, 5, 6 et 8 du programme de la licence.

5. Doctorat en théologie.

Art. 151. — La Faculté de théologie ne confère qu'un seul doctorat, dont le porteur reçoit le titre de docteur en théologie.

Pour être admis aux épreuves du doctorat en théologie, le candidat doit adresser au Doyen de la Faculté, outre les pièces exigées par l'article 126, les documents suivants:

- a) le diplôme de licencié en théologie de l'Université de Neuchâtel ou des titres équivalents;
- b) éventuellement un exemplaire des travaux scientifiques publiés par le candidat.

Art. 152. — Tout candidat au doctorat en théologie doit justifier d'un minimum de huit semestres d'études dans une Faculté de théologie, dont un au moins à l'Université de Neuchâtel (voir article 6).

Art. 153. — Le candidat peut choisir entre les quatre groupes de disciplines suivants:

1. a) Branche principale: *Ancien Testament* (Exégèse de l'Ancien Testament, Philologie hébraïque, Critique de l'Ancien Testament, Histoire du peuple d'Israël et de sa religion jusqu'à l'an 70 après Jésus-Christ, Archéologie et géographie bibliques).
- b) Branches secondaires: Exégèse du Nouveau Testament et Littérature du siècle apostolique, Histoire des religions de l'Asie antérieure et de l'Égypte.
2. a) Branche principale: *Nouveau Testament* (Exégèse du Nouveau Testament, Critique du Nouveau Testament, Théologie biblique du Nouveau Testament, Histoire du peuple juif depuis l'époque des Macchabées jusqu'à l'an 70 après Jésus-Christ. Grec hellénistique).

- b) Branches secondaires: Théologie biblique de l'Ancien Testament, Histoire du christianisme jusqu'à Constantin et Géographie biblique au temps de Jésus-Christ.
3. a) Branche principale: *Théologie historique* (Histoire de l'Eglise, Histoire des dogmes, Histoire de la prédication et du culte).
- b) Branches secondaires: Histoire des religions et Histoire de la théologie moderne depuis Kant.
4. a) Branche principale: *Théologie systématique* (Dogmatique, Morale, Philosophie religieuse à partir de la Réformation).
- b) Branches secondaires: Théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament, Histoire des dogmes, Psychologie de la religion.

Art. 154. — L'examen écrit comprend trois compositions sur le groupe de disciplines choisi par le candidat. Le candidat dispose de 5 heures pour chacune de ces compositions.

Art. 155. — L'examen oral porte sur le groupe de disciplines choisi par le candidat.

Art. 156. — Pour les licenciés en théologie de l'Université de Neuchâtel, la Faculté peut réduire le nombre des épreuves prévues aux articles 154 et 155. Pour tous les candidats, la présentation et la soutenance d'une thèse sont obligatoires (voir articles 129, 130 et 131).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 157. — Le présent règlement abroge toute disposition contraire, notamment le règlement du 6 juin 1911.

Art. 158. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Recueil des lois.

3. Lehrerschaft aller Stufen.

4. **Loi portant revisions de diverses dispositions de la loi sur le Fonds scolaire de prévoyance en faveur du personnel de l'enseignement primaire, du 15 juillet 1920.** (Du 16 novembre 1925.)

Le Grand Conseil

de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,

Décète:

Article premier. — Les articles 16, 17, 18 et 42 de la loi sur le Fonds scolaire de prévoyance en faveur du personnel de l'enseignement primaire sont abrogés et remplacés par les suivants:

Art. 16. — Les membres du Fonds sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle de fr. 260.—; cette cotisation est due pendant toute la durée de leur activité de service, mais pendant 40 ans au plus. Le montant en est retenu sur leur traitement par fractions trimestrielles égales.

Art. 17. — L'Etat verse au Fonds, chaque année, un subside de fr. 260.— par membre du Fonds en activité de service; la Commune verse au Fonds, chaque année, un subside de fr. 140.— par membre du Fonds enseignant dans ses écoles.

Les subsides de l'Etat et ceux des Communes sont payables aux mêmes échéances que les cotisations des membres du Fonds.

Art. 18. — L'Etat, les Communes et les institutions placées sous la surveillance administrative paient annuellement au Fonds fr. 400.— pour chacun de leurs fonctionnaires de l'enseignement faisant partie du Fonds.

Ils paient de même une allocation de fr. 400.— pour chaque instituteur et pour chaque institutrice qui enseignent dans leurs orphelinats ou leurs établissements d'éducation.

Le montant de cette allocation est réparti conformément à l'article 17 entre l'Etat et la Commune ou les institutions dont ils dépendent administrativement.

Ces versements sont faits par parts trimestrielles égales.

Art. 42. — L'assuré qui devient membre du Fonds après l'âge de 20 ans et qui veut bénéficier de la retraite avant 30 ans de service doit verser, en une seule fois ou par acomptes, la totalité des primes à racheter avec un intérêt composé de 4 % l'an. Ces primes, qui s'élèvent à fr. 660.— de capital pour chaque année de retard, sont entièrement à la charge de l'assuré.

Toutefois, le droit à la retraite n'est acquis qu'à l'âge de 50 ans révolus.

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre V, Dispositions transitoires, un article 50^{bis} de la teneur suivante:

Art. 50^{bis}. — Une retenue annuelle de fr. 2.— par année de service antérieure à 1920 sera opérée à partir du 1^{er} janvier 1926 sur chacune des rentes d'invalidité ou des pensions

prévues à l'article 19, lorsque le montant de la rente d'invalidité ou de la pension est supérieure à fr. 1800.—.

Cette retenue ne pourra pas dépasser le maximum de fr. 60.— par an.

Art. 3. — La présente loi déploiera ses effets à partir du 1^{er} janvier 1926.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

XXV. Kanton Genf.

Lehrerschaft aller Stufen.

Loi du 7 mars 1925, modifiant et complétant diverses dispositions de la loi sur l'Instruction publique.

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète:

Article premier. — De modifier les articles 16, 18, 18^{bis}, 19, 61¹⁾, 143, 249 et 250 de la loi sur l'Instruction publique.

Art. 2. — D'ajouter à la loi des articles 16^{bis} et 19^{bis}.

1. Modifications. ²⁾

Art. 16. — *Les fonctionnaires de l'Instruction publique sont nommés par le Conseil d'Etat, pour une durée indéterminée; ils doivent être domiciliés en Suisse.*

Ils doivent être laïques; il ne peut être dérogé à cette disposition que dans l'Université.

Dans l'enseignement primaire et secondaire la nomination est faite à l'épreuve et pour un terme qui ne peut être inférieur à un an. Ce délai peut être prolongé tacitement ou expressément et dure jusqu'au moment de la confirmation.

Les dispositions concernant la nationalité des fonctionnaires sont les suivantes:

- a) Tout candidat à une fonction dans l'enseignement primaire (écoles enfantines et primaires), notamment tout candidat au stage, doit être de nationalité suisse.

1) L'art. 61 a été abrogé.

2) Les passages en italique reproduisent les parties du texte primitif qui substituent dans les articles visés ci-dessus.